

(1)

( N° 116 )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1865.

---

### PRÊT A INTÉRÊT.

---

*Amendement présenté par M. NOTELTEIRS.*

Le capital du prêt est essentiellement remboursable. — Les parties peuvent seulement convenir que le remboursement ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, si l'intérêt n'excède pas le taux légal, ni cinq ans, si l'intérêt excède ce taux, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

---

(1) Projet de loi, n° 8 (session extraordinaire de 1864).  
Rapport, n° 78.

---